

Secteur formation
Représentations - instances

Points à noter

- Fonds de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation

Les règles de financement des contrats de professionnalisation ont été revues pour permettre le financement de tous les contrats de professionnalisation prioritaires¹ : la durée plafond en heures théoriques n'est plus affichée (certaines formations (DEAVS, CAP petite enfance,...) dépassant la durée du plafond de 450 h jusque-là affichée et nécessitant jusqu'alors des dérogations).

Pour rappel, depuis la circulaire DGEFP n°2012/15, l'Opcv n'est plus autorisé à financer partiellement les heures de formation d'un contrat de professionnalisation.²

Désormais, 3 types d'actions sont distingués pour les contrats de professionnalisation.

- 1) Les diplômes prioritaires visés par la note [DGAS/SD4A/2008/116](#) avec un financement des heures de formation telles que prévues au référentiel et les heures de stage pratique externe obligatoire dans les limites de la note DGCS.
- 2) Les autres diplômes prioritaires avec un financement uniquement des heures de formation telles que prévues au référentiel sans prise en charge des stages pratiques (en attente de la réponse de la DGOS pour les diplômes de la filière sanitaire).
- 3) Les diplômes et titres non prioritaires dont le plafond de financement de 455 h correspond au plafond légal finançable (52 semaines * 35h * 25%)

Ces règles s'appliquent pour tous les contrats de professionnalisation dont l'exécution débute à compter du 1er janvier 2014.

Diplôme ou titre	Nombre d'heures théoriques maximum prises en charge	Nombre d'heures de stage pratique externe obligatoire maximum prises en charge	Forfait horaire en €
Diplômes du travail social de niveau V, IV et III prioritaires au titre de l'article II-3 de l'accord de branche 2008.01 et cités dans la note d'information DGCS – ex DGAS - (*)	selon référentiel de formation (**)	Dans les limites mentionnées dans l'instruction DGCS	27 / 13 / 11,50 selon le niveau du diplôme ou titre préparé
Autres diplômes de niveau V, IV et III prioritaires au titre l'article II-3 de l'accord de branche 2008.01 (***)	selon référentiel de formation (**)	Pas de prise charge	27 / 13 / 11,50 selon le niveau du diplôme ou titre préparé
Tous les autres diplômes ou titres non prioritaires	455	Pas de prise charge	9,15

* Rappel : Les stages pratiques externes obligatoires effectués dans le cadre de la préparation d'un diplôme du travail social dans les conditions énoncées par la note d'information DGAS/SD4A/2008/116 du 8 avril 2008 sont pris en charge en complément des heures théoriques dans la limite des plafonds mentionnés dans la note (Cf. annexe 1 ci-jointe).

** En l'absence de référentiel de formation (application d'un référentiel de compétences), prise en charge limitée à 1.300 h.

*** Pour les diplômes de la filière sanitaire concernés par l'universitarisation, le CAP décide de maintenir les modalités de prise en charge correspondant aux formations de niveau III.

¹ Au sens de l'article II-3 de [l'accord de branche 2008.01](#)

² Soit il finance la totalité des heures prévues à la convention, soit il ne finance pas le contrat de professionnalisation.

Les périodes de professionnalisation

Dans l'attente du positionnement de la DGOS sur l'imputabilité des heures de stage externe obligatoire pour les diplômés de la filière du sanitaire, la prise en charge des actions de formations qualifiantes définies au a) de l'article 3.3 [l'accord de branche 2008.01](#) est limitée aux heures de formation théoriques dans la limite du référentiel du diplôme ou titre concerné et aux heures de stage externe hors établissement.

La prise en charge des actions de formation non qualifiantes mais définies aux b) et c) de l'article 3.3 de l'accord de branche est limitée à 180 heures.

Les périodes de professionnalisation non prioritaires sont financées à hauteur de 9,15€ par heure dans la limite de 180 heures.

Point sur la période de professionnalisation et le DPC :

La priorité de financement prévue à l'article 3.3 alinéa c) intègre désormais³ l'ensemble des professionnels de santé visés par le DPC qui suit une action imputable au titre de la FPC. Ce qui étend les possibilités de financement aux professionnels de niveaux 4 et 5 (préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière, aide-soignant et auxiliaire de puériculture).⁴

Pour rappel,

La durée minimale des périodes de professionnalisation s'élève, sur douze mois calendaires et pour chaque salarié en bénéficiant, à trente-cinq heures pour les entreprises d'au moins cinquante salariés et à soixante-dix heures pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés.

Cette durée minimale ne s'applique pas au bilan de compétences ni à la validation des acquis de l'expérience.

Elle ne s'applique pas aux périodes de professionnalisation des salariés âgés d'au moins quarante-cinq ans. »

Par ailleurs s'agissant des périodes de professionnalisation pour les bénéficiaires des CUI-CAE (CDI et CDD) : La durée minimale mentionnée au second alinéa de [l'article L. 6324-5](#) est fixée à quatre-vingts heures. »

En appliquant les 2 conditions, les actions imputables réalisées dans le cadre du DPC peuvent être financées dans le cadre de la Période de professionnalisation prioritaire à 11,50 € par heure, si elles respectent les durées minimales fixées réglementairement et pour une durée maximum de 180h.

- [Contribution Travailleurs Handicapés](#)

Le succès de ce dispositif a conduit à la consommation de la totalité des reliquats antérieurs. Le bilan positif et très encourageant des actions conduites ainsi que les fortes attentes du secteur du travail protégé en matière de reconnaissance et de développement des compétences ont conduit au renouvellement des dispositions prises pour une nouvelle période triennale 2013 à 2015⁵.

Dans ce cadre, le CAP a fixé pour 2014 les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes de financement présentés par les ESAT au bénéfice des travailleurs handicapés qu'ils accueillent.⁶

- [CNSA / UNIFAF](#)

Un avenant n° 2 à l'accord-cadre 2013-2015 du 19 avril 2013 établit un financement complémentaire lié aux actions de professionnalisation non qualifiante, qui permettra notamment d'alimenter des formations inscrites dans le plan autisme en plus du financement de la formation ASG (assistant de soins en gérontologie).

³ Eu lieu et place de la formation médicale continue et d'évaluation des pratiques professionnelles.

⁴ A noter : les autres professions de pharmacie ou paramédicales étaient déjà visées dans le cadre des priorités de l'alinéa b) (chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien biologiste, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien lunetier, prothésiste, orthésiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie, technicien de laboratoire médical).

⁵ Cf. [convention cadre Etat/Unifaf/ESAT](#)

⁶ Cf. [délibération n°334.13](#)

- [APEC / UNIFAF](#)

Une convention de partenariat s'établit entre l'APEC et Unifaf afin d'optimiser l'accompagnement des entreprises du secteur dans leurs démarches de développement RH, en faveur de l'emploi sur les territoires.

- [Expérimentation Unifaf « 250 salariés et plus »](#)

L'objet de cette expérimentation est de tester l'offre de services imaginée auprès d'un échantillon d'associations représentatif. L'échantillon est aujourd'hui stabilisé et constitué de 51 associations. Les attentes sont fortes, notamment sur la demande de conseil renforcé et sur une demande de lisibilité renforcée sur les financements qui seront octroyés sur l'année. Se dégage l'importance de la formalisation d'engagements réciproques pour un versement au-delà de 1,6%.

Dans ce cadre, le CAP d'Unifaf a permis à la Croix-Rouge française de lancer une expérimentation de financement sur le BFA de 3 collaborateurs dédiés au pilotage et à l'organisation de la formation.

- [Affectation des fonds sur l'exercice 2014](#)

Professionalisation	61 656 000 €	
Contrats de professionnalisation		27 022 000 €
Périodes de professionnalisation		27 304 000 €
DIF (hors Dif dans le cadre d'une période de professionnalisation)		5 079 000 €
Tutorat et formation de tuteurs		2 251 000 €
Plan	90 700 000 €	
Fonds d'Intervention National		43 000 000 €
Plans Régionaux d'actions		33 500 000 €
Autres enveloppes		14 200 000 €